

Demande déposée le 23/05/2024	
Par :	Monsieur <b>POUX Maxime &amp; Madame LAUNEY Laure</b>
Demeurant à :	<b>1653 CHEMIN DES BRUYÈRES</b> <b>14600 HONFLEUR (anciennement VASOUY)</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1653 Chemin des Bruyères 14600 HONFLEUR</b> <b>14333 725 B 173, 14333 725 B 210, 14333 725 B 415</b>
Nature des Travaux :	Modification des façades existante et extension

**N° PC 014 333 24 P0014**

Surface de plancher :

**48,9 m<sup>2</sup>**

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :

Surface de plancher  
nouvelle :

### **ARRÊTÉ**

**portant retrait et accord avec prescriptions d'un permis de construire  
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 23/05/2024 par Monsieur **POUX Maxime**, Madame **LAUNEY Laure**,

VU l'objet de la demande

- pour Modification des façades existante et extension,
- sur un terrain situé 1653 Chemin des Bruyères à VASOUY,
- pour une surface de plancher créée de 48,9 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone A),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 30/08/2024 concernant la défense incendie,

VU le Permis de Construire susvisé accordé tacitement le 23/08/2024,

VU la procédure contradictoire en date du 12/09/2024,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 19/09/2024,

VU les pièces modificatives en date du 02/10/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/10/2024,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire tacite est RETIRE.

**Article 2** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 3 et suivants.

**Article 3** : Le constructeur assurera sur sa parcelle l'absorption des eaux pluviales au moyen de drains d'absorption,

**Article 4** : En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans l'égout d'eaux usées ni au fil d'eau des voies,



**Article 5 :** La couverture sera réalisée en ardoise 22 x 32 environ de teinte noir bleuté,

**Article 6 :** Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du SPANC pour valider l'installation d'assainissement.

Honfleur, le 16 OCT 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 27/05/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.